

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.167  
24 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 167ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 16 novembre 1993, à 15 heures.

Président: M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention

Rapport initial du Portugal (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.167/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85640 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Portugal (suite) (CAT/C/9/Add.15)

1. A l'invitation du Président, la délégation portugaise, composée de M. Henriques Gaspar, Mme Alves Martins, Mme Mota Matos, M. Gomes Dias, M. Bastos et Mme de Gouveia Araujo, reprend place à la table du Comité.

2. M. HENRIQUES GASPAR (Portugal), avant de répondre aux questions qui ont été posées à sa délégation par les membres du Comité à la séance précédente, tient à souligner que le Portugal est un Etat de droit démocratique et pluraliste. Il s'est doté d'instruments législatifs modernes et de mécanismes institutionnels de défense des droits de l'homme effectifs et efficaces.

3. Les faits mentionnés à l'article premier de la Convention sont des délits au regard du Code pénal portugais; les peines sont aggravées si les auteurs des tortures et des mauvais traitements sont des agents de l'Etat ou appartiennent aux forces de sécurité. Le ministère public est responsable de l'instruction. Il jouit d'une complète indépendance par rapport au pouvoir exécutif et administratif et agit selon le strict principe de la légalité. Ses décisions de classement des affaires ou de mise en accusation sont prises en toute objectivité sur la base des preuves recueillies au cours de l'enquête. Les tribunaux fixent les peines selon des principes d'humanisme et d'équité en fonction des faits, des preuves et des circonstances. Normalement, les peines de prison ont une durée d'au moins 1 mois et de 21 ans au plus. Dans les cas les plus graves, le Code pénal prévoit que la peine maximale d'emprisonnement peut être de 25 ans.

4. En ce qui concerne l'applicabilité directe de l'article premier de la Convention, M. Henriques Gaspar dit que le fait que le délit de torture ne soit pas encore spécifié en tant que tel dans le Code pénal n'implique pas que les actes correspondant à une forme de torture ou de mauvais traitements ne peuvent pas être poursuivis en vertu du Code pénal; de tels actes sont poursuivis et sanctionnés sur la base des articles 132, 144, 156, 157, 412 et 417 du Code pénal. Toutefois, comme il a été dit, le Code pénal fait actuellement l'objet d'une révision. Il a été décidé d'y inclure des articles sur le délit de torture sous le titre suivant : "Torture et autres traitements cruels, dégradants ou inhumains". Le premier de ces articles prévoit que toute personne responsable de la garde de personnes détenues et de la poursuite d'infractions qui inflige des tortures ou des traitements cruels, dégradants ou inhumains à une de ces personnes aux fins d'obtenir de celle-ci ou d'une autre un aveu, une déposition, une déclaration ou des renseignements, ou pour intimider cette personne ou une autre personne, sera punie d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement si les faits ne constituent pas un délit plus grave. La peine est infligée que la personne agisse de sa propre initiative ou sur ordre d'un supérieur hiérarchique. Toujours dans le projet de code pénal, la torture et les traitements cruels, dégradants et inhumains sont définis comme tout acte consistant à infliger une souffrance physique ou psychologique aiguë et tout acte consistant à employer un produit chimique ou une drogue ou tout autre moyen naturel ou artificiel dans l'intention de perturber gravement la

libre manifestation de la volonté de la personne. Un autre article du projet de code pénal vise les crimes les plus graves, prévoyant que quiconque, dans les conditions énoncées dans les articles précédents, porte gravement atteinte à l'intégrité physique par une méthode de torture particulièrement grave (notamment coups, électrochocs, simulacre d'exécution ou substances hallucinogènes) ou pratique d'une manière habituelle les actes précédemment décrits, sera puni d'une peine de 3 à 12 ans d'emprisonnement. Si les tortures et mauvais traitements infligés entraînent le suicide ou la mort de la victime, leur auteur est passible d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement.

5. En ce qui concerne la compétence législative du gouvernement dans certaines matières liées aux droits et libertés des citoyens, M. Henriques Gaspar donne lecture de l'article 168 de la Constitution, intitulé "Réserve relative de compétence législative". Cet article énumère les matières qui sont de la compétence de l'Assemblée de la République sauf autorisation législative accordée au gouvernement, et précise que les lois d'autorisation législative fixent l'objet, le sens, l'extension et la durée de l'autorisation accordée.

6. Pour ce qui est de la fonction juridictionnelle et du statut des juges, M. Henriques Gaspar se réfère aux articles 205 à 226 de la Constitution. Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Les juges des tribunaux judiciaires appartiennent à un corps unique et sont régis par un seul et même statut. Ils sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis que dans les cas prévus par la loi. Ils ne peuvent pas être rendus responsables de leurs décisions, sauf exceptions consignées dans la loi.

7. A la question posée par M. Khitrin sur le statut et le fonctionnement du ministère public, M. Henriques Gaspar indique que l'Office du Procureur général de la République est l'organe supérieur du ministère public; il se compose de magistrats qui jouissent d'un statut d'autonomie et d'indépendance par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat, et notamment par rapport au pouvoir exécutif et au Ministre de la justice. La loi attribue à cet organe les fonctions suivantes : défense de la légalité, représentation de l'Etat devant les tribunaux, exercice de l'action pénale et direction des enquêtes criminelles.

8. Les membres du Comité s'étant intéressés au "Provedor de Justiça", M. Henriques Gaspar dit que la désignation et l'action de ce médiateur sont régies par l'article 23 de la Constitution. Le "Provedor de Justiça" est élu par l'Assemblée de la République à une majorité des deux tiers pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il est indépendant de tous les pouvoirs; il reçoit des réclamations des citoyens, les apprécie sans pouvoir de décision et adresse aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices. Lorsque les tribunaux sont saisis des faits qui ont fait l'objet des réclamations, le médiateur ne peut que suivre la procédure et éventuellement formuler des recommandations pour l'accélérer. Par ailleurs, il est habilité à se rendre sans avis préalable sur des lieux de détention tels que les locaux de la police, à s'entretenir en privé avec les personnes détenues et à prendre les mesures appropriées s'il constate des irrégularités.

9. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires ou pénales applicables aux membres des forces de police, les policiers peuvent être traduits devant des organes disciplinaires internes et poursuivis sur le plan pénal par le ministère public en vertu des règles du Code de procédure pénale.

10. En ce qui concerne la question du secret dans l'administration de la justice, qui a été soulevée par M. Burns, le principe appliqué est celui de la publicité, sauf pendant la phase introductive de l'enquête, c'est-à-dire que le secret est préservé jusqu'à ce que le ministère public ait pris sa décision de mise en accusation. Le secret de l'instruction est un principe qui découle de la doctrine et de la tradition portugaises; il est considéré comme une garantie pour l'accusé, qui est présumé innocent, et comme un moyen de mieux contrôler les preuves.

11. S'agissant de l'état de siège ou de l'état d'urgence, M. Henriques Gaspar se réfère à l'article 19 de la Constitution, relatif à la suspension de l'exercice des droits. Il souligne qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution, la déclaration de l'état de siège ne peut en aucun cas affecter les droits à la vie, à l'intégrité et à l'identité personnelles, à la capacité civile et à la citoyenneté, le principe de la non-rétroactivité de la loi criminelle, le droit des inculpés à la défense et la liberté de conscience et de religion. L'état de siège est également régi par la loi 44/1986 de l'Assemblée de la République. En fait il n'a jamais été déclaré, et il faut espérer qu'il ne le sera jamais.

12. Il n'existe pas de locaux de détention dont la création et l'organisation ne sont pas prévues par la loi. Les droits des prévenus pendant la garde à vue et la période de détention provisoire sont énoncés à l'article 32 de la Constitution, relatif aux garanties de procédure pénale. Par exemple, l'accusé a le droit de choisir un défenseur et d'être assisté par lui dans tous les actes de la procédure, la loi précisant les cas et les stades où cette assistance est obligatoire. En vertu de l'article 28 de la Constitution, relatif à la détention préventive, s'il n'y a pas inculpation la détention fait l'objet dans les 48 heures d'une ordonnance de validation ou de maintien, le juge devant connaître les causes de la détention et les communiquer au détenu, l'interroger et lui permettre de se défendre. Une personne détenue peut choisir son avocat ou demander un avocat commis d'office.

13. A propos de la garde à vue, M. Henriques Gaspar précise que le délai maximum avant présentation à un juge est fixé par la Constitution et ne doit en aucun cas dépasser 48 heures. Quant à la détention préventive, ses limites maximales sont fixées par le Code de procédure pénale, en son article 215. Cette limite est de 6 mois si l'accusation contre l'inculpé n'a pas été présentée, de 10 mois lorsque la procédure d'instruction a eu lieu et qu'aucune décision concernant la mise en accusation ou un éventuel non-lieu n'a été rendue, de 18 mois lorsqu'une condamnation en première instance n'est pas intervenue et de 2 ans si la condamnation n'a pas été rendue. Ces délais sont portés respectivement à 8 mois, 1 an, 2 ans et 30 mois s'il s'agit d'un délit passible d'une peine privative de liberté supérieure à 8 ans ou de certains délits spécifiques comme le trafic de stupéfiants, les délits relevant de la réglementation de la navigation aérienne ou maritime, les atteintes à l'intégrité et à l'indépendance nationales, etc.

14. M. Henriques Gaspar signale que la détention préventive a un caractère limité, tout à fait exceptionnel, et qu'elle est soumise à des conditions et à des procédures très rigides fixées par la loi. La décision relève de la compétence du juge, qui est obligé de la réexaminer tous les trois mois. Si un détenu a une raison de croire que sa détention est d'une manière ou d'une autre illégale (en dehors des lieux ou au-delà des limites autorisées), il peut déposer une demande exceptionnelle en habeas corpus.

15. D'après la Constitution et les dispositions du Code de procédure pénale, en cas de décision judiciaire de mesure privative de liberté, cette décision doit immédiatement être communiquée à un membre de la famille du détenu. Par ailleurs, dès qu'une personne est détenue, elle doit être informée de ses droits. Un document lui est remis et expliqué à cet effet. Ce document informe le détenu de son droit de communiquer avec un avocat, d'informer sa famille, de refuser de répondre, d'être présenté à un juge dans les 48 heures, de demander à tout moment un médecin et, le cas échéant, de bénéficier des services d'un interprète. Il est remis en portugais et en quatre autres langues.

16. Le rapporteur a posé une question sur l'accès aux lieux de détention. M. Henriques Gaspar fait savoir que le Procureur peut, sans avis préalable, se rendre dans tout lieu de détention relevant de sa compétence territoriale. Tout membre du ministère public possède une autorisation lui donnant le libre accès aux établissements pénitentiaires.

17. En réponse à M. Dipanda Mouelle, M. Henriques Gaspar fait savoir qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la Constitution, toute preuve obtenue sous la torture ne saurait être admise devant un tribunal. Il en va de même de toute immixtion abusive dans la vie privée (écoutes téléphoniques, photos prises dans l'intimité, etc.).

18. M. Sorensen a posé une autre question de caractère général sur la portée du Code de déontologie des médecins. M. Henriques Gaspar précise qu'il s'agit d'un ensemble de règles de conduite régissant l'exercice de la profession médicale. En cas de pratique contestée, le pouvoir disciplinaire relève du seul ordre des médecins, organisme tout à fait indépendant de l'Etat. Au-delà, s'il y a véritable délit, la compétence appartient aux tribunaux.

19. Mme MOTA MATOS (Portugal) fait le point du régime juridico-constitutionnel de l'extradition, qui relève de l'article 33 de la Constitution. Cet article constitue le fondement exprès des principes de non-extradition des ressortissants portugais et de non-extradition pour motifs politiques ou pour crimes punis de la peine de mort, ainsi que du principe que l'extradition ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire. La Constitution énonce d'autres principes, notamment celui de la non-extradition en cas de crime passible d'une peine de réclusion à perpétuité. A ce propos, Mme Mota Matos précise que c'est sur ces mêmes fondements que reposent les réserves émises par le Portugal à la Convention européenne d'extradition et à la Convention européenne pour la répression du terrorisme : le Portugal n'autorise pas l'extradition lorsque les faits invoqués sont passibles d'une peine de mort ou d'une peine de réclusion à perpétuité dans l'Etat requérant. Pour concrétiser ces principes constitutionnels, une loi interne a été adoptée : le décret-loi 43 de 1991,

dont l'article 6 prévoit que toute demande de coopération dans le cadre d'une demande d'extradition sera refusée lorsque l'intéressé risque la peine de mort ou la prison à vie. Mme Mota Matos précise qu'en cas de refus d'extrader, l'intéressé peut néanmoins être présenté devant un juge. Cela vaut également pour la non-extradition de ressortissants portugais : s'il n'y a pas extradition, il peut y avoir jugement.

20. A propos de la peine de mort, Mme Mota Matos rappelle que le Portugal a été le premier pays à l'abolir, en 1852, et que même avant cette date aucune peine de mort n'avait été exécutée depuis 1846. Elle fait valoir que la philosophie qui inspire le système pénitentiaire portugais est solidement ancrée dans la pratique et consiste à assurer la réinsertion sociale de la personne. A cet égard, elle cite le paragraphe 5 de l'article 30 de la Constitution, en vertu duquel tout condamné qui se voit appliquer une peine privative de liberté conserve ses droits fondamentaux, hormis les limitations inhérentes à la condamnation et aux modalités de son exécution.

21. La procédure en matière d'extradition se déroule en deux temps. La première phase, administrative, qui relève de la compétence du gouvernement, est en fait une appréciation de nature politique sur l'opportunité d'extrader. Il s'agit également de vérifier la conformité de la demande. Si celle-ci est rejetée, la procédure est alors terminée. Si la décision est positive, on renvoie alors la demande devant l'instance compétente, à savoir les tribunaux. D'après la loi, ce sont les tribunaux de deuxième instance qui sont habilités à apprécier les questions d'extradition. La phase judiciaire est alors ouverte et la décision du tribunal est définitive et exécutoire, liant absolument le pouvoir exécutif.

22. M. HENRIQUES GASPAR (Portugal), passant à des questions plus spécifiques posées par les membres du Comité, répond à M. El Ibrashi qui s'interrogeait sur l'indemnisation, la réparation et la responsabilité de l'Etat. L'indemnisation présuppose une responsabilité, déterminée par un tribunal, mais aussi un coupable en mesure de verser l'indemnité. La réparation, à la charge de l'Etat, présuppose qu'il n'y a pas de responsable ou que celui-ci n'est pas solvable. Il y a responsabilité de l'Etat chaque fois qu'un agent de l'Etat est coupable d'un acte illicite qui cause un dommage à une personne, ou chaque fois que l'Etat, agissant avec la force de son autorité, commet un abus.

23. A une question sur les effets des ordres donnés par un supérieur hiérarchique, M. Henriques Gaspar répond en se référant à l'article 271 de la Constitution, en vertu duquel la responsabilité d'un fonctionnaire est exclue s'il agit en exécution d'un ordre reçu d'un supérieur hiérarchique, à condition qu'il ait exigé au préalable confirmation par écrit de cet ordre. Le devoir d'obéissance cesse cependant chaque fois que l'exécution d'un ordre entraînerait la commission d'un délit.

24. A M. Burns, qui a posé une question sur les conditions d'amnistie, M. Henriques Gaspar fait savoir qu'il s'agit d'une mesure de caractère général et qui est de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République. Par exemple, en avril 1991, une loi d'amnistie a été décrétée à l'occasion de la visite du Pape au Portugal. Depuis 1974, il y a d'ailleurs eu trois lois d'amnistie, qui concernent toujours les infractions pénales de portée moindre.

Il s'agit toujours d'une mesure générale, concernant toute une population carcérale, et jamais une personne déterminée.

25. En réponse aux questions posées par MM. El Ibrashi et Khitrin sur la compétence et l'organisation des tribunaux militaires, M. Henriques Gaspar indique que ces tribunaux sont prévus par la Constitution et composés de militaires et de juges civils. Relèvent de ces tribunaux les délits que la loi appelle délits essentiellement militaires, comme la trahison, l'espionnage et l'insubordination. Seuls les militaires comparaissent devant ces tribunaux.

26. M. HENRIQUES GASPAR (Portugal) regrette de ne pouvoir répondre actuellement à une question concernant la publication du rapport du Comité européen de la prévention de la torture.

27. Mme MOTA MATOS (Portugal) répond à des questions de MM. Lorenzo et Dipanda Mouelle sur les mesures spéciales de sécurité et l'utilisation des moyens de contrainte dans les établissements pénitentiaires. Les mesures spéciales de sécurité sont prévues par la loi pénitentiaire No 265 du 1er août 1979 et ne peuvent être appliquées qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'un risque d'évasion ou de trouble grave de l'ordre de la prison ne peut être évité autrement. Au Portugal, il n'existe pas d'établissement de haute sécurité, mais trois quartiers de sécurité ont été créés dans des prisons centrales, qui abritent des détenus ne pouvant pas être soumis au régime général des établissements pénitentiaires. Dans ces quartiers, où sont appliquées des conditions particulières, le droit à la correspondance, le droit de visite et de promenade et le droit à l'assistance médicale sont toutefois respectés. L'application des mesures spéciales de sécurité relève de la responsabilité du directeur de l'établissement et se fait sous contrôle médical. Ainsi, le médecin peut demander qu'un détenu soit dispensé de ce régime, et les détenus disposent de diverses possibilités de recours auprès des instances nationales et de la Commission européenne des droits de l'homme. L'utilisation de moyens de contrainte (menottes, etc.) est elle aussi spécifiée par la loi et doit toujours faire l'objet d'un rapport écrit présentant les conditions qui ont nécessité le recours à de tels moyens.

28. M. HENRIQUES GASPAR (Portugal) passe ensuite en revue un certain nombre de cas liés à des allégations de torture et de mauvais traitements et qui ont fait l'objet de rapports d'organisations de défense des droits de l'homme. Après enquête judiciaire, certaines plaintes ont abouti à la mise en accusation des suspects, d'autres ont été classées faute de preuves suffisantes, d'autres encore sont en suspens tandis que l'enquête suit son cours. Les copies de certains jugements prononcés ont été adressées à Amnesty International. Par ailleurs, la plainte déposée par cinq prisonniers allemands devant la Commission européenne des droits de l'homme à Strasbourg a été jugée irrecevable par cette dernière. En conclusion, M. Henriques Gaspar indique que les autorités portugaises déplorent l'existence de cas de mauvais traitements ayant nécessité l'inculpation d'agents de la force publique et de fonctionnaires des établissements pénitentiaires, mais rappelle qu'il s'agit de cas isolés et très peu nombreux et que les coupables ont toujours été contraints de démissionner de leurs fonctions.

29. La délégation portugaise se retire.

La partie publique de la séance est interrompue à 17 h 10 pour examiner dans une partie privée un projet de conclusions concernant le rapport initial du Portugal; elle recommence à 17 h 50.

Rapport initial du Portugal (CAT/C/9/Add.15) : lecture des conclusions du comité

30. La délégation portugaise reprend place à la table du Comité.

31. M. BEN AMMAR (Rapporteur pour le Portugal) donne lecture des conclusions du Comité, ainsi conçues :

"1. Le Comité contre la torture a examiné lors de ses 166ème et 167ème séances, tenues le mardi 16 novembre 1993, le rapport initial du Portugal, présenté en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a écouté avec intérêt l'exposé oral et les explications et éclaircissements fournis par la délégation portugaise. Après délibération, le Comité a adopté les conclusions suivantes :

2. Le Comité contre la torture constate avec satisfaction que le rapport du Portugal est conforme à ses directives générales relatives à la présentation des rapports initiaux que les Etats parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Il a grandement apprécié l'esprit de coopération confiante et fructueuse qui a caractérisé le dialogue qui s'est instauré avec la délégation. Le Comité a noté cependant avec regret le retard de plus de trois ans mis à présenter le rapport, et ce en contradiction avec le paragraphe 1 dudit article, qui stipule que l'Etat partie se doit de présenter son rapport initial dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

3. Le Comité exprime sa considération pour les efforts fournis par l'Etat partie sur les plans de la Constitution et des lois pour assurer la conformité du système juridique du pays avec la Convention. Ces efforts apparaissent comme l'expression d'une volonté réelle de réaliser les conditions nécessaires à la protection de l'intégrité physique et morale des individus et d'empêcher la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Le Comité apprécie particulièrement que la Constitution du Portugal stipule que les conventions internationales dûment ratifiées sont d'application directe et engagent directement toutes les entités publiques et privées, et affirme la coresponsabilité de l'Etat, de ses entités publiques et de ses fonctionnaires en matière civile, ainsi que la nullité des preuves obtenues sous la torture. Le Comité apprécie également que la Constitution proclame nettement que le droit à l'intégrité physique ne peut être mis en cause quand le pays vit un état de siège ou un état d'urgence. Il considère comme positives, quant à leur finalité, les institutions créées pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment le "Provedor de Justiça", ainsi que le large programme d'enseignement, de formation et d'information appliqué à cet effet.

5. Le Comité contre la torture note d'autre part avec regret, malgré ces efforts, la persistance des mauvais traitements et parfois d'actes caractérisés de torture, dans des postes de police et d'autres lieux de détention à travers le pays, et le fait que les enquêtes menées sur ces allégations sont souvent engagées avec un certain retard, qu'elles durent trop longtemps et que les responsables des infractions ne sont pas toujours traduits devant la justice. Cette situation, de même que la légèreté des peines infligées, crée une impression d'impunité relative des auteurs des infractions, impression qui peut être très préjudiciable à l'application des dispositions de la Convention. Le Comité estime également négative la longueur de la détention préventive, tant au niveau de la loi que dans la pratique. Il regrette par ailleurs le sort réservé au territoire de Macao, sous administration portugaise jusqu'en décembre 1999, par la non-application à ce territoire de la Convention contre la torture.

6. Le Comité contre la torture recommande enfin :

- que le prochain rapport de l'Etat partie, rapport dit périodique, soit présenté dans les délais impartis par la Convention;
- que l'Etat partie poursuive ses efforts, notamment en matière de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, pour assurer une conformité pleine et entière de sa législation avec les dispositions de la Convention;
- qu'il mette en place les mécanismes d'une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, en particulier dans les locaux de la police, ainsi que le stipule l'article 11 de la Convention, mécanismes qui soient suffisamment efficaces, ainsi que l'exige l'article 2, pour donner plein effet aux engagements pris et concrétiser dans la pratique les dispositions de la Convention;
- qu'il étende à Macao l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

7. Le Comité contre la torture prend note des promesses formulées par la délégation portugaise et est convaincu que le Portugal ne ménagera aucun effort pour les mettre en pratique."

32. M. HENRIQUES GASPAR (Portugal), au nom de sa délégation, remercie le Comité pour ses observations et recommandations, dont il a pris bonne note et qu'il transmettra immédiatement à son gouvernement.

33. Le PRESIDENT indique que les conclusions du Comité seront prochainement transmises par écrit à la délégation portugaise, qu'il remercie d'avoir participé à ce dialogue confiant et fructueux.

La séance est levée à 18 heures.

-----